



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 20

**Loi modifiant la Loi sur la publicité
légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales**

Présentation

**Présenté par
Madame Pauline Marois
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 29 mars 2001 et modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales afin d'exempter les personnes morales et les groupements immatriculés par l'inspecteur général des institutions financières de l'obligation de produire la déclaration annuelle exigible durant l'année de leur immatriculation. Il maintient, par ailleurs, l'imposition de droits lorsqu'une déclaration annuelle est produite tardivement.

Projet de loi n° 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé. ».

2. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « également ».

3. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « supplémentaires » par les mots « pour production tardive », dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 30 ;

2° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31 ;

3° le deuxième alinéa de l'article 98.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.